

# **PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt le vingt- cinq mai à 18 h 00, en application de l'article L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARGNY

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : AUBRIT Isabelle - BAUDOUIN Daniel - BIRAUD Florian – BRIAND Agathe – BRINEAU Eric - DROUARD Vincent – DURIEZ Delphine - GRAVIER Magalie – MINOZA Sabine - MORIN POUGNARD Julien – PARTHENAY Joël – RIOU-BOURDON Guillaume - SIONNET Christelle – TANGUY Jean Noël – VENEAU Danièle

## **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Daniel BAUDOUIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme BRIAND Agathe a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

## **2. Election du maire**

**2020-05-01**

### **2.1 Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2 Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme DURIEZ Delphine et Mr PARTHENAY Joël.

### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal a remis au président son bulletin de vote sur papier blanc. Après le vote il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
BAUDOUIN Daniel	14
DROUARD Vincent	1

## **2.5 Proclamation de l'élection du maire**

Mr Daniel BAUDOUIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Election des adjoints**

**2020-05-02**

Sous la présidence de Mr Daniel BAUDOUIN, élu maire, le conseil a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre adjoints le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **3.1 Election du premier adjoint**

**2020-05-03**

##### **3.1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 13
- f) Majorité absolue : 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
PARTHENAY Joël	13

##### **3.1.2 Proclamation de l'élection du premier adjoint**

M. PARTHENAY Joël a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

#### **3.2 Election du deuxième adjoint**

##### **3.2.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
MORIN-POUGNARD Julien	4
VENEAU Danièle	11

##### **3.2.2 Proclamation de l'élection du deuxième adjoint**

Mme VENEAU Danièle a été proclamée deuxième adjoint et a été immédiatement installée.

### **3.3 Election du troisième adjoint**

#### **3.3.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
BRINEAU Eric	6
DROUARD Vincent	6
SIONNET Christelle	3

#### **3.3.2 Résultats du deuxième tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
BRINEAU Eric	6
DROUARD Vincent	6
SIONNET Christelle	3

#### **3.3.3 Résultats du troisième tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité relative : 6

<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus</b>
BRINEAU Eric	6
DROUARD Vincent	6
SIONNET Christelle	3

#### **3.3.4 Proclamation de l'élection du troisième adjoint**

Mr BRINEAU Eric et Monsieur DROUARD Vincent ayant obtenu chacun 6 voix.  
Mr DROUARD Vincent étant le plus âgé des candidats a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.

### **3.4 Election du quatrième adjoint**

#### **3.4.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2

- e) Nombre de suffrages exprimés : 13
- f) Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
RIOU-BOURDON Guillaume	10
BRIAND Agathe	2
TANGUY Jean-Noël	1

### **3.4.2 Proclamation de l'élection du quatrième adjoint**

M. RIOU-BOURDON Guillaume a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

*Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.*

*Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**2020-05-04**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont

fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal décide de verser l'indemnité au taux de 40,3 %.

Sur demande du maire l'indemnité de fonction sera fixée au taux de 30 %.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 890 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE

**Article 1er -**

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**2020-05-05**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

3° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

4° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

5° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

6° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

7° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € ;

8° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les zones Up, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)**

**2020-05-06**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de **MARIGNY** est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « *le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux* »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « *à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire* »,

Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : PARTHENAY Joël
- Représentant suppléant : VENEAU Danièle

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le conseil municipal décide de désigner M. PARTHENAY Joël délégué titulaire, par 14 voix pour et Mme VENEAU Danièle déléguée suppléante, par 14 voix pour.

### **ÉLECTION DES DELEGUES DES E.P.C.I.**

**2020-05-7**

Le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à l'élection des délégués des E.P.C.I.

Ont été élu au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour de scrutin :

#### ***SYNDICAT PLAINE DE COURANCE (SCPC)***

- Délégués titulaires : MINOZA Sabine  
MORIN-POUGNARD Julien
- Délégué suppléant : VENEAU Danièle

#### ***SIVOM DE BEAUVOIR SUR NIORT***

- Délégués titulaires : BAUDOUIN Daniel  
PARTHENAY Joël  
BIRAUD Florian
- Délégué suppléant : GRAVIER Magalie

#### ***SYNDICAT D'EAU POTABLE 4B***

- Délégué titulaire : RIOU-BOURDON Guillaume
- Délégué suppléant : PARTHENAY Joël

#### ***COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS***

- Délégué titulaire : BAUDOUIN Daniel
- Délégué suppléant : DROUARD Vincent